

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LDC BRETAGNE

La Lande des Forges
22800 LANFAINS

Code AIOT : 0005500110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement LDC BRETAGNE implanté La Lande des Forges à LANFAINS (22800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure prononcé à l'encontre de la société LDC le 9 février 2022, suite à un contrôle réalisé le 14 septembre 2021 et mettant en avant une non-conformité majeure à la réglementation applicable aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, en lien avec l'emplacement de la nouvelle salle des machines sous une chambre froide. Les conditions d'implantation de cette installation ne respectent pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié dispose que « *Dans le cas des installations frigorifiques nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage* ».

L'exploitant a eu recours à une tierce expertise afin de faire évaluer les mesures de prévention et de protection proposées pour s'assurer de la maîtrise des risques. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires a été actée le 26 juillet 2023, imposant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires recommandées dans les conclusions du bureau tiers expert et validées par le service d'inspection.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification de la mise en œuvre effective de ces mesures de maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BRETAGNE
- LA LANDE DES FORGES 22800 Lanfains
- Code AIOT : 0005500110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LDC BRETAGNE, filiale du groupe Société Bretonne de Volailles (SBV) exploite une installation spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles (poulets entiers et découpés).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19/12/2018 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 195 t de carcasses/jour de pointe et 40 000 t de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 175 t de produits finis /jour de pointe et 35 000 t de produits finis / an.

Le site est également autorisé au titre rubrique n°4735, pour ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac avec une capacité totale de 2,554 Tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet
3	Mesures suite tierce expertise	AP Complémentaire du 26/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

La mise en demeure prononcée le 9 février 2022 est donc levée.

Sur le thème de la défense incendie, l'exploitant devra justifier au service d'inspection la prise en compte des observations formulées par le SDIS 22 lors de leur visite des locaux le 22 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et IOTA
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE. - <u>Rubrique n°3641</u> : Exploitation abattoir Capacité autorisée: 195 t/jour de pointe – 40 000 t/an Régime: A - <u>Rubrique n°3642-1</u> : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour Capacité autorisée: 175 t/jour en pointe – 35 000 t/an Régime: A - <u>Rubrique 4735-1.a</u> : Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Capacité autorisée: 2,554 T Régime: A - <u>Rubrique n°1185</u> (ex: 4802) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Capacité autorisée: 750 kg Régime: DC
Constats : - <u>Rubriques 3641 et 3642</u> : Pour l'année 2023, l'exploitant a communiqué dans la base GERP, un niveau de production de 17 993 tonnes produits. Les capacités de production annuelles sont respectées. - <u>Rubrique 4735</u> : conforme Le site dispose de 3 salles des machines identifiées de la manière suivante: • SDM1: charge de 150 kg NH3 - ressuage, climatisation; • Local PAC: charge de 300 kg NH3 - pompe à chaleur - froid positif et négatif; • SDM2: charge de 2104 kg NH3 - congélation, chambres froides de stockage. - <u>Rubrique 1185</u> : installation non classée La situation administrative fera l'objet d'une révision dans le cadre du dossier de réexamen périodique en lien avec le BREF SA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 1510 – 1511
Prescription contrôlée : Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau I annexé au présent décret. [...]

Constats : L'exploitant a transmis en janvier 2024 l'actualisation du classement du site au titre des rubriques 1510 et 1511. L'analyse effectuée suivant le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, basée sur la notion d'IPD, démontre que le site de LDC à LANFAINS n'est pas soumis aux rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures suite tierce expertise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques supplémentaires
Prescription contrôlée : L'exploitant devra installer et mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques supplémentaires présentées dans le rapport de la tierce expertise, visant à sécuriser l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (SDM3) avec : - la création d'une surface fragile qui permettrait, en cas d'explosion de vapeurs d'ammoniac dans la SDM3, d'éviter des dommages sur les locaux adjacents et en particulier sur la chambre froide située au-dessus de la SDM3 ; - la mise en place d'un dispositif d'extraction des fumées (de type DENFC certifié CE) sur la surface de la paroi fragile à implanter dans la façade de la salle des machines ; - l'affichage extérieur par un panneau avertissant du danger et par un marquage au sol à proximité immédiate de la SDM3, afin de limiter le risque d'exposition des personnes présentes à l'intérieur du site aux projections en cas d'explosion ; - l'implantation de détecteurs supplémentaires de type toximétriques (0-5000 ppm) dont 2 détecteurs à proximité des condenseurs, 3 détecteurs à proximité des postes d'utilisation de l'ammoniac (chambre froide, surgélateur, tunnel de surgélation) ; - l'installation d'une deuxième chaîne de détection de type explosimétrique (0-100 % LIE) avec l'implantation de 2 détecteurs par SDM, 1 détecteur à l'intérieur de l'édicule des condenseurs à air, 1 détecteur dans la chambre froide ; - la détection de type explosimétrique disposera d'une structure indépendante de la première chaîne de détection toximétrique ; - prévoir l'asservissement de cette détection explosimétrique à une sirène audible en tout point du site et le maintien des actions enclenchées au 1er et 2° seuil des détecteurs « toxicité » ; - l'installation de prise d'air (ventelles) pour l'extraction de secours avec un dispositif de clapet anti-retour ; - la motorisation pneumatique ou électrique des 2 vannes d'aspiration des pompes en sortie liquide du réservoir BP. La fermeture de ces vannes sera commandée en cas de détection NH3 dans la SDM et permettra de répondre à l'article 51 de l'arrêté modificatif du 16 juillet 1997.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire avec la mise en œuvre des mesures suivantes répondant aux recommandations du tiers expert: - la création d'une paroi fragile (cf.photo n° 1 à 6) ; - la mise en place d'un dispositif d'extraction des fumées dans la paroi fragile (cf.photo n°7 et 8); - l'affichage extérieur par un panneau interdisant le stationnement, un marquage au sol et l'installation de plots en béton (cf.photo n°9 à 11); - l'implantation de détecteurs supplémentaires de type toximétriques (cf.photo n°12); - l'installation d'une deuxième chaîne de détection de type explosimétrique avec une structure indépendante (cf.photo n°13) ; - l'installation d'un système d'alarme asservi à cette détection avec une sirène audible en tout point du site et le maintien des actions enclenchées au 1er et 2° seuil des détecteurs « toxicité » (cf.photo n°14); - l'installation de prise d'air pour l'extraction de secours avec un dispositif de clapet anti-retour (cf.photo n°15);

la motorisation pneumatique ou électrique des 2 vannes d'aspiration de pompes en sortie liquide du réservoir BP (cf.photo n°16).
Un exercice d'évacuation a été réalisé en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection: - le compte-rendu de l'exercice de simulation d'une fuite d'ammoniac en SDM qui a été réalisé en décembre 2023; - les comptes-rendu de visite annuelle de l'installation NH3 et des EIPS de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation salle des machines
Prescription contrôlée : La société LDC BRETAGNE, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « La Lande de la Forge » à Lanfains, est mise en demeure pour l'unité d'abattage et de transformation de viande de volailles exploitée à la même adresse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose : « Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage ».
Constats : - <u>Rappel du constat visite d'inspection du 14/09/2021:</u> <i>"La nouvelle salle des machines devant être initialement construite de façon déportée par rapport aux bâtiments existants et a été construite sous une chambre froide."</i> <i>L'Article 2 de l'AMPG du 16 juillet 1997 stipule « Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. »</i>
La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise supplémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, suite à la tierce expertise menée par un bureau d'étude indépendant. Ce point est détaillé dans la fiche de constat n°3.
Ainsi, cette prescription est vérifiée et la mise en demeure du 09 février 2022 peut-être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Une visite du SDIS 22 a été réalisée le 22 septembre 2023. Le compte-rendu de visite a été communiqué au service d'inspection. En terme d'accessibilité, le compte-rendu précise et recommande les points suivants:

Observations du SDIS 22	Actions de l'exploitant
La périphérie du site est accessible à des voies carrossables aux poids- lourds	/
Libérer un espace dédié au véhicule de secours face au poteau incendie privé et y interdire le stationnement	- action réalisée avec marquage au sol « réservé aux pompiers » et l'interdiction de stationnement (cf.photo n°17)
Identifier les accès des sapeurs-pompiers à la lagune et prévoir les clés pour l'ouverture des portions	- action réalisée par l'exploitant avec affichage de l'accès aux pompiers à la réserve d'eau incendie avec affichage interdisant le stationnement (cf.photo n°18)
- Assurer la maintenance des cannes d'aspiration de la lagune incendie	- action en cours
- Contrôler qu'il y ait assez d'espaces disponibles pour 2 engins pompes (2 espaces de 4 x 8m)	- action en cours avec une réflexion sur le positionnement des engins pompiers
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : - transmettre le justificatif de maintenance des cannes d'aspiration de la lagune; - transmettre les mesures retenues pour l'accessibilité et le positionnement des engins pompiers au niveau de la réserve incendie.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1. ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : 1 poteau incendie ;

- 1 réserve incendie de 1 600 m³ ;
- extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement ;
- détection incendie dans local emballage avec report d'alarme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le compte-rendu de visite du SDSI précise les observations présentées dans le tableau suivant. Des mesures ont été réalisées par l'exploitant, d'autres sont prévues.

Observations du SDIS	Actions exploitants
- poteau incendie privé: absence de connaissance du débit de pression de l'appareil car les essais ne sont pas réalisés	- essai de débit réalisé
- site équipé de 2 RIA: aucun des personnels n'est formé	- actions en cours
- alarme sonore en zone de production difficilement audible en tout point du bâtiment à cause du bruit des machines: prévoir un dispositif complémentaire comme une alarme visuelle	- actions à vérifier
- libérer l'espace au droit des RIA: s'assurer que les personnels soient en capacité de les utiliser.	- réalisation à justifier au service d'inspection
- local de charge réputé coupe-feu, mais il présente des parois "sandwich" , traversées par des passages de câbles	- justifier du caractère coupe-feu du local
- essais de porte-feu non satisfaisants: retirer les cales des portes et procéder à des essais de fermeture	- justifier de la prise en compte de cette remarque

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- transmettre les justificatifs de l'essai de débit réalisé sur le poteau incendie;
- transmettre les justificatifs de formation à l'utilisation des RIA;
- s'assurer que l'alarme sonore est audible zone de production;
- justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives apportées suite au constat du SDIS 22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois